Hennebel Avocats

PRAXIS · GUIDE

Sanctions internationales : guide pratique

Modus Operandi Hennebel Avocats

PAR LUDOVIC HENNEBEL

3 SEPTEMBRE 2026

SANCTIONS INTERNATIONALES, DELISTING ET STRATÉGIE DE CONFORMITÉ

Avant la lecture : si la situation est en cours, contactez le cabinet en confidentialité.

Crisis Room - Praesidium · 24/7
Une désignation qui vient d'être publiée, un compte bloqué, une opération suspendue par une banque, une convocation ou une perquisition liée à un dossier de sanctions exigent une qualification confidentielle immédiate, pas la lecture complète du guide. Les situations urgentes sont examinées en priorité (Crisis Room). Canaux chiffrés disponibles : Signal, Threema. WhatsApp pour coordination rapide. Dépôt sécurisé pour les documents sensibles. *Ce guide ne se substitue pas à une consultation : il oriente, il ne décide pas.*

Contact urgent

Résumé opérationnel

Une désignation sur une liste de sanctions n'est pas une peine prononcée par un juge : c'est une mesure administrative de sécurité, adoptée sans procès préalable, dont les effets matériels dépassent pourtant ceux de la plupart des condamnations pénales. Du jour au lendemain, les fonds et ressources économiques de la personne visée sont gelés, plus personne ne peut licitement mettre à sa disposition le moindre actif, ses comptes sont clos ou immobilisés, ses partenaires se retirent, sa mobilité est entravée, et l'onde de choc atteint sa famille, ses sociétés et quiconque est réputé lui appartenir ou dépendre d'elle. La première conviction de ce guide est que ce choc ne se gère pas par réaction émotive ni par improvisation : il se gère par une qualification exacte du régime en cause, une cartographie précise de ses effets et une architecture de contestation ordonnée dans le temps.

La matière est fragmentée par construction. Le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée sur le fondement de l'article 41 de la Charte, mises en œuvre par des comités des sanctions ; l'Union européenne agit par décisions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, sur le fondement de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne, et par règlements adoptés sur le fondement de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; les États-Unis déploient, sous l'autorité notamment de l'International Emergency Economic Powers Act de 1977, les listes administrées par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC), avec leur règle des 50 % sur la propriété des entités ; le Royaume-Uni administre ses propres régimes sous le Sanctions and Anti-Money

Laundering Act de 2018, à travers l'Office of Financial Sanctions Implementation (OFSI) ; la France maintient un dispositif national de gel dans le code monétaire et financier, mis en œuvre par la direction générale du Trésor ; la Suisse, sans être membre de l'Union, reprend usuellement les régimes européens par des ordonnances du Conseil fédéral fondées sur la loi sur les embargos de 2002 et mises en œuvre par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), tout en conservant une marge d'appréciation souveraine. Une même personne peut être désignée dans un régime et pas dans un autre, pour des motifs différents, selon des standards de preuve différents, avec des voies de recours différentes. Traiter ces régimes comme un bloc unique est l'erreur analytique qui condamne le plus sûrement une stratégie de sortie.

La deuxième conviction du guide est que la contestation se gagne sur le terrain de la méthode, pas de l'indignation. Dans l'Union européenne, la voie administrative du réexamen par le Conseil et la voie juridictionnelle devant le Tribunal obéissent à des logiques distinctes et complémentaires ; devant le juge, les moyens qui l'emportent sont d'une sobriété remarquable - défaut de motivation, base factuelle insuffisante, méconnaissance des droits de la défense - et la matrice de ce contrôle a été posée par la Cour de justice dans l'arrêt Kadi du 3 septembre 2008, puis affinée par l'arrêt Kadi II de 2013, qui exige que l'un au moins des motifs retenus soit étayé de manière suffisamment précise et concrète. Aux États-Unis, le délistage relève d'une logique administrative et négociée, où la pétition de reconsidération devant l'OFAC se prépare comme un dossier de démonstration, non comme une plaidoirie. À l'échelon onusien, la personne inscrite au titre du régime visant Al-Qaida et l'État islamique dispose du Bureau du Médiateur (Ombudsperson), créé par la résolution 1904 (2009) - mécanisme singulier dont la portée exacte doit être comprise avant d'y placer ses espoirs.

La troisième conviction est que le droit des sanctions ne s'arrête pas au texte des sanctions. La vie réelle d'une personne désignée - et de beaucoup de personnes qui ne sont pas désignées - est gouvernée par la surconformité : banques qui ferment des comptes par précaution, assureurs qui résilient, contreparties qui exigent des attestations impossibles, bases de données de conformité qui perpétuent l'information bien après un délistage. Ce phénomène de dé-risquage appelle une stratégie propre, distincte de la contestation de la désignation elle-même. Symétriquement, l'entreprise ou la banque exposée à un régime de sanctions doit maîtriser ses obligations de gel et de non-mise à disposition, les critères de propriété et de contrôle, l'exposition aux sanctions dites secondaires et le volet pénal issu de la directive (UE) 2024/1226, qui impose aux États membres d'ériger la violation et le contournement en infractions, à travers des lois nationales de transposition dont l'état se vérifie ressort par ressort, à la date des faits. Les douze étapes qui suivent sont écrites pour ces deux lecteurs à la fois : la personne désignée qui cherche une sortie, et l'opérateur exposé qui cherche une ligne de conduite sûre.

L'ordre des étapes est stratégique. Qualifier d'abord (étape 01), mesurer ensuite (étape 02), protéger l'immédiat (étape 03) ; comprendre l'architecture onusienne avant de choisir ses recours (étape 04) ; conduire la contestation européenne sur ses deux voies (étapes 05 et 06) et le délistage américain et britannique (étape

07) ; mobiliser les dérogations qui permettent de tenir pendant la procédure (étape 08) ; organiser la vie sous sanctions (étape 09) ; sécuriser l'entreprise et la banque (étape 10) ; anticiper le risque pénal (étape 11) ; préparer la sortie et la réhabilitation dès le premier jour (étape 12).

Fiche exécutive : décider en dix minutes

Décision exécutive. Qualifier régime par régime, sans laisser courir les délais. Une personne ou une entreprise peut être désignée dans un système et non dans un autre, ou être affectée par des restrictions sectorielles sans être nommément inscrite. La stratégie doit distinguer le fondement juridique, les effets directs et indirects, les voies de contestation, les licences et les conséquences bancaires. L'objectif n'est pas seulement la radiation : c'est la continuité licite pendant la procédure et la réhabilitation économique après la décision.

Résultat recherché. Préserver les droits, la liquidité licite et la capacité de défense tout en construisant, pour chaque régime, une voie de réexamen, de recours ou de délistage cohérente.

Séquence d'action

- **Cartographie** Identifier chaque acte de désignation, le critère appliqué, les entités atteintes par propriété ou contrôle et les opérations suspendues. Livrable : périmètre exact du gel.
- **Continuité** Sécuriser les dépenses essentielles, les honoraires, les licences et dérogations ainsi que les communications avec les banques. Livrable : capacité d'agir préservée.
- **Contestation** Ouvrir, pour chaque régime en cause (ONU, Union européenne, OFAC, Royaume-Uni, Suisse), la voie adaptée et séquencer réexamen et recours juridictionnel. Livrable : dossier de sortie multi-régimes.
- **Réhabilitation** Consolider la radiation, corriger les bases de conformité et démontrer aux banques et partenaires la situation juridique actualisée. Livrable : retour à la vie économique.

Erreurs critiques

- Supposer qu'une radiation dans un régime entraîne automatiquement les autres.
- Déplacer des actifs, céder des parts ou restructurer sans analyse écrite ni autorisation : c'est la matière première des poursuites pour contournement.
- Attendre l'épuisement des ressources pour solliciter le financement licite de la défense.

– Communiquer publiquement sans mesurer les effets sur les recours et les contreparties.

Questions de direction

– Quelle autorité peut produire le premier effet utile et renforcer les autres démarches ?

– Quels flux doivent être arrêtés, licenciés ou documentés sans délai ?

– Quel dossier convaincra les banques après la radiation formelle ?

*Synthèse d'orientation : elle ne remplace ni l'analyse du dossier ni la vérification du droit applicable à la date de l'action. Le détail figure dans les douze étapes ci-dessous.***

01

Qualifier le régime de sanctions en cause

Timing : **immédiat** · Sortie : cartographie des régimes, bases juridiques et motifs applicables

La première question n'est pas « que faire ? » mais « qu'est-ce qui s'applique exactement ? ». Le mot « sanctions » recouvre des réalités juridiques hétérogènes qui ne se contestent pas devant les mêmes organes, ne produisent pas les mêmes effets et n'obéissent pas aux mêmes standards. Avant toute démarche, il faut établir, régime par régime, si la personne ou l'entité est désignée, sur quelle liste, en vertu de quelle base juridique, pour quels motifs publiés, et depuis quand - car des délais de recours courent parfois dès la publication.

Les régimes onusiens. Le Conseil de sécurité adopte, sur le fondement de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée : gels d'avoirs, interdictions de voyager, embargos sur les armes, restrictions sectorielles. Chaque régime est administré par un comité des sanctions composé des membres du Conseil, qui tient la liste des personnes et entités visées. Les États membres des Nations Unies sont tenus de mettre en œuvre ces mesures dans leur ordre interne ; dans l'Union européenne, cette mise en œuvre passe par des actes de l'Union, ce qui aura une importance décisive au stade de la contestation. Le régime le plus structuré est celui qui vise Al-Qaida et l'État islamique, issu de la lignée des résolutions 1267, 1989 et 2253, seul doté, au 29 octobre 2026, d'un organe de recours individualisé - le Bureau du Médiateur, examiné à l'étape 04.

Les régimes de l'Union européenne. L'Union adopte ses mesures restrictives en deux temps : une décision du Conseil au titre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur le fondement de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne, puis, pour les mesures économiques et financières, un règlement adopté sur le fondement de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, directement applicable dans tous les États membres. Cette dualité n'est pas une curiosité institutionnelle : elle détermine les actes attaquables, le juge compétent et les moyens disponibles. Les régimes européens sont soit des transpositions de régimes onusiens, soit des régimes autonomes - sanctions liées à des situations de pays, régime mondial en matière de droits de l'homme, régimes thématiques. La désignation individuelle figure en annexe des actes, accompagnée d'un exposé des motifs dont la qualité, on le verra, est le talon d'Achille du système.

Les régimes américains. Aux États-Unis, l'essentiel des sanctions économiques repose sur des états d'urgence nationaux déclarés sous l'International Emergency Economic Powers Act de 1977 et mis en œuvre par décrets présidentiels. L'Office of Foreign Assets Control (OFAC), au sein du Département du Trésor, administre les listes - au premier rang desquelles la liste des Specially Designated Nationals (SDN) - et délivre les licences. La logique américaine se distingue par trois traits : une portée extraterritoriale assumée à travers les points de rattachement (dollar, système financier américain, personnes américaines) ; la règle des 50 % sur la propriété des entités, exposée à l'étape 02 ; et l'existence de sanctions dites secondaires, qui menacent de désignation des opérateurs étrangers sans lien avec les États-Unis, examinées à l'étape 10.

Les régimes britanniques et nationaux. Depuis le Sanctions and Anti-Money Laundering Act de 2018, le Royaume-Uni édicte ses propres régimes, administrés pour le volet financier par l'Office of Financial Sanctions Implementation (OFSI), avec un mécanisme de réexamen ministériel puis de contrôle juridictionnel. La France, comme d'autres États, dispose en outre d'un mécanisme national de gel des avoirs prévu aux articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier et mis en œuvre par la direction générale du Trésor, utilisé notamment en matière de terrorisme. Ces dispositifs nationaux sont fréquemment négligés dans la cartographie initiale, alors qu'ils peuvent frapper des personnes absentes des listes internationales et qu'ils relèvent du juge national.

Le régime suisse. La Suisse constitue un régime autonome, qu'il serait erroné de réduire à un simple relais de l'Union. Sa compétence repose sur la loi fédérale sur l'application de sanctions internationales - dite loi sur les embargos (LEmb), de 2002 -, qui habilite le Conseil fédéral à édicter des mesures de coercition pour mettre en œuvre les sanctions décidées par les Nations Unies, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse. En pratique, la Suisse, qui n'est pas membre de l'Union européenne, reprend le plus souvent les régimes de sanctions de celle-ci par des ordonnances du Conseil fédéral propres à chaque régime - mais elle le fait au terme d'une appréciation souveraine, en conservant, au nom de sa neutralité, la faculté de ne pas reprendre certaines mesures ou d'en moduler la portée. C'est cette marge d'appréciation qui en fait un régime distinct, à cartographier pour lui-même et non à déduire du régime européen. La mise en œuvre est confiée au Secrétariat d'État à l'économie

(SECO), autorité administrative compétente qui tient les listes, instruit les demandes d'autorisation et de dérogation et rend les décisions individuelles en ces matières, la radiation pouvant relever du département de tutelle (étape 07). Les effets pour la personne désignée sont ceux, désormais familiers, du gel des fonds et ressources économiques et de l'interdiction de mise à disposition ; leur portée tient ici à la place financière et bancaire suisse, examinée à l'étape 09, qui expose particulièrement les titulaires de comptes, les structures de gestion de fortune et les family offices.

La qualification impose enfin de distinguer les **sanctions individuelles** - gel des avoirs et interdiction de mise à disposition visant des personnes et entités nommées - des **sanctions sectorielles**, qui restreignent des catégories d'opérations (financement, biens, services, technologies) avec des secteurs ou des acteurs définis sans geler l'intégralité de leurs avoirs. Une entreprise peut être touchée par des restrictions sectorielles sans être désignée ; une personne désignée dans un régime peut être libre dans un autre. La carte des expositions ne se devine pas : elle se dresse, liste par liste, avec les références exactes des actes.

À rassembler

- **Références exactes des actes de désignation** : résolution et comité des sanctions, décision PESC et règlement de l'Union avec leurs annexes, décret et programme OFAC, régime OFSI, ordonnance suisse du Conseil fédéral (SECO), arrêté national
- **Exposé des motifs publié** pour chaque régime (annexe des actes de l'Union, press release OFAC, entrée de la UK Sanctions List, seule liste des désignations britanniques depuis le 28 janvier 2026)
- ***Dates de communication individuelle et de publication** de chaque inscription - points de départ des délais de recours (deux mois et dix jours devant le Tribunal de l'Union, étape 03)**
- **Courriers des banques et contreparties** mentionnant le fondement invoqué pour bloquer ou refuser une opération
- **Organigramme patrimonial complet** : sociétés, participations, comptes, trusts, mandataires - préalable de l'analyse de propriété et de contrôle

À ne pas faire

- **Raisonner par analogie entre régimes** : un motif, un standard ou une dérogation propre à l'OFAC ne se transpose pas au régime de l'Union, et inversement
- **Supposer qu'une absence de désignation vaut absence d'exposition** : les restrictions sectorielles et les règles de propriété et de contrôle atteignent des acteurs non listés
- ***Attendre pour dater les inscriptions** : des délais de recours courent dès la communication de l'acte ou, à défaut, dès la publication au journal officiel concerné**
- **Déplacer des actifs « par précaution »** avant qualification : le geste peut être lu comme un contournement

À retenir

Il n'existe pas « des sanctions » en général : il existe des régimes distincts - ONU, Union européenne, OFAC, OFSI, Suisse (LEmb/SECO), dispositifs nationaux - avec des bases juridiques, des motifs, des effets et des recours propres. **La cartographie régime par régime est le préalable de toute stratégie.** Un dossier traité comme un bloc est un dossier mal engagé.

02

Mesurer les effets réels de la désignation

Timing : **immédiat, en parallèle de l'étape 01** · Enjeu : périmètre exact du gel, des interdictions et des entités atteintes

Le gel des avoirs est l'effet central, et il est presque universellement mal compris. Geler n'est pas confisquer : la personne désignée demeure propriétaire de ses fonds et ressources économiques, mais elle perd le pouvoir d'en disposer - tout mouvement, toute utilisation, toute modification qui permettrait d'en tirer parti est bloqué, y compris, pour les ressources économiques, leur vente, leur location ou leur hypothèque. Le gel s'étend au-delà des comptes bancaires : il saisit les « ressources économiques », notion qui englobe les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services - immeubles, œuvres, véhicules ; les créances, titres, actions et parts relèvent, eux, de la notion de fonds, également gelés. La distinction entre gel et confiscation n'est pas académique : elle fonde l'argument de proportionnalité dans la contestation, et elle explique pourquoi la

sortie du régime restitue en principe la disposition des actifs - sous la réserve, importante au 29 octobre 2026, de la directive (UE) 2024/1260 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs, dont le délai de transposition a été fixé au 23 novembre 2026 et qui organise la confiscation des produits et instruments des infractions pénales relevant de son champ, lequel vise, à son article 2, paragraphe 1, point p), la directive (UE) 2024/1226 relative aux infractions de violation et de contournement des mesures restrictives ; elle ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la restitution des avoirs d'une personne radiée qui n'est pas poursuivie : un chantier signalé ici comme tel, dont la portée dépendra des lois nationales de transposition, et qui commande une veille.

Le second effet, moins visible et plus redoutable, est l'**interdiction de mise à disposition** : nul ne peut mettre des fonds ou des ressources économiques, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne désignée ni les utiliser à son profit. C'est cette interdiction qui fait de la désignation une mise au ban économique : elle transforme chaque contrepartie potentielle - banque, employeur, bailleur, client, fournisseur, membre de la famille - en point d'application du régime. Le salarié désigné ne peut plus disposer de son salaire sans dérogation, et l'actionnaire désigné de ses dividendes : lorsque le régime le permet, comme l'article 7 du règlement (UE) n° 269/2014 dans le régime relatif à la Russie, ces sommes ne peuvent être portées qu'au crédit d'un compte gelé, où elles demeurent gelées ; le tiers qui exécute un paiement au profit de la personne visée engage sa propre responsabilité. Dans les régimes qui les prévoient, s'y ajoutent l'interdiction d'entrée et de transit sur le territoire des États appliquant la mesure et des interdictions de services (juridiques dans certaines limites, comptables, de conseil), dont le périmètre varie régime par régime.

Le troisième effet tient à l'**extension aux entités détenues ou contrôlées**. Dans la pratique américaine, la règle dite des 50 % - dans sa version révisée par la guidance de l'OFAC du 13 août 2014, qui a consacré l'agrégation des participations - répute bloquée toute entité détenue à 50 % ou plus, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes bloquées, agrégation comprise, même si cette entité ne figure sur aucune liste. La détention se calcule en propriété, non en contrôle : une entité contrôlée sans être détenue à 50 % n'est pas couverte par la règle, mais l'OFAC met en garde contre les risques de traiter avec elle et conserve la faculté de la désigner à son tour. Dans un avis du 31 mars 2026 (*Guidance on Sham Transactions and Sanctions Evasion*), document explicatif qui, selon ses propres termes, n'a pas force de loi et ne modifie ni les textes ni les obligations qui en découlent, mais complète la règle des 50 % par des critères permettant d'apprécier la réalité d'un désinvestissement, et expose la doctrine que l'OFAC entend appliquer, y compris dans ses actions répressives, l'OFAC rappelle qu'il retient une conception fonctionnelle de l'intérêt de propriété, attentive aux réalités pratiques et économiques plutôt qu'aux formes juridiques : un transfert qui dissimule un intérêt persistant de la personne bloquée, au lieu de l'éteindre, ne met pas fin à cet intérêt bloqué, même lorsque la détention apparente est passée sous 50 %. Dans l'Union européenne, la logique combine propriété et contrôle : les orientations non contraignantes du Conseil (Best Practices, version du 3 juillet 2024) retiennent la détention de 50 % ou plus des droits de propriété, ou une participation majoritaire, agrégation comprise, complétée par des critères de contrôle de droit ou de fait ; à propos du régime relatif au Bélarus (règlement

(CE) n° 765/2006), la Cour de justice a jugé, dans l'arrêt *EM System* (C-84/24, 12 mars 2026), que le gel s'étend aux fonds d'une société non inscrite lorsqu'ils sont possédés, détenus ou contrôlés par une personne inscrite, une participation de 50 % faisant présumer ce contrôle, sous réserve d'une preuve contraire que les États membres doivent permettre. Mettre des fonds à la disposition d'une telle entité peut en outre constituer une mise à disposition indirecte au profit de la personne désignée. Les deux logiques se rapprochent sans se confondre : la règle américaine repose sur la seule propriété, la pratique européenne y ajoute le contrôle et une présomption réfragable. Pour la personne désignée comme pour ses partenaires, l'analyse de propriété et de contrôle est donc une pièce maîtresse du dossier : elle détermine quelles sociétés vivent et lesquelles s'arrêtent.

Il faut enfin mesurer les **effets en cascade**, qui ne sont écrits dans aucun texte : clôtures de comptes dans des États tiers, résiliations d'assurances, appels anticipés de financements, suspension de cartes, radiation de plateformes, inscription dans les bases de données de conformité privées qui alimentent les décisions de milliers d'établissements. Ces effets frappent aussi les proches et les collaborateurs non désignés. Leur traitement relève de la stratégie de l'étape 09 ; leur anticipation commence ici, par un inventaire lucide de tout ce qui, dans la vie de la personne ou de l'entreprise, dépend d'une contrepartie susceptible de se retirer.

CAS-TYPE · PROPRIÉTÉ ET CONTRÔLE

L'entité détenue à plus de 50 % par une personne désignée - *sans figurer sur aucune liste*

Configuration anonymisée inspirée de la pratique publique des autorités de sanctions en matière de propriété et de contrôle.

Profil — Société opérationnelle établie dans un État tiers, détenue à hauteur de 60 % par un actionnaire inscrit sur la liste SDN et sur les annexes d'un régime de l'Union.

Situation — La société n'est désignée nulle part. Ses banques gèlent néanmoins ses comptes et ses contreparties suspendent leurs paiements, en invoquant la règle des 50 % de l'OFAC et le risque de mise à disposition indirecte en droit de l'Union.

Analyse

Le traitement des banques est conforme à la logique des deux régimes pour celles qui y sont soumises (établissements relevant de l'Union, personnes américaines, opérations rattachées aux États-Unis) ; pour les autres, il relève de la gestion du risque, notamment de sanctions secondaires. Sur le fond, la détention majoritaire par une personne bloquée emporte blocage de l'entité côté américain et, côté européen, présomption réfragable de contrôle étendant le gel aux fonds de l'entité. La discussion utile ne porte pas sur le principe mais sur la **structure** : cession réelle et vérifiable ramenant la détention sous les seuils, perte effective de contrôle, gouvernance indépendante documentée. Encore faut-il que la cession soit elle-même licite : les parts détenues par la personne désignée sont des avoirs gelés, dont la vente ne peut intervenir sans autorisation préalable de l'autorité compétente de chaque régime en cause.

Enseignement

Une restructuration cosmétique aggrave le dossier - elle nourrit le soupçon de contournement (étape 11). Une restructuration réelle, transparente et documentée n'est licite que si la cession des parts de la personne désignée a été autorisée au préalable : dans l'Union, par l'autorité nationale compétente, sur le fondement d'une dérogation prévue par le règlement applicable, dont l'existence et les conditions se vérifient régime par régime, le produit revenant à la personne désignée demeurant lui-même gelé ; côté américain, selon les orientations publiées de l'OFAC, un désinvestissement non couvert par une licence n'est envisageable qu'entièrement hors de la juridiction des États-Unis et sans intervention de personnes américaines, les biens déjà bloqués le restant même lorsque la détention passe sous 50 %, et l'OFAC ne reconnaissant aucun transfert ultérieur non autorisé. Une cession seulement apparente, qui laisse subsister l'influence ou l'intérêt économique de la personne désignée, ne fait de surcroît pas sortir l'entité du champ du gel (étape 02). C'est l'autorisation, non la valeur de marché, qui fait la licéité de l'opération : sans elle, la cession constitue en elle-même une violation du gel, et elle est irréversible.

> *Point clé*
> Trois cercles d'effets : le **gel** qui immobilise les avoirs de la personne désignée ; l'**interdiction de mise à disposition** qui transforme chaque tiers en agent d'exécution du régime ; l'**extension aux entités détenues ou contrôlées** - règle des 50 % côté OFAC ; côté Union, gel des fonds possédés, détenus ou contrôlés par la personne inscrite (présomption réfragable à 50 %) et mise à disposition indirecte. Le périmètre réel d'une désignation se mesure sur les trois cercles, pas sur le seul nom inscrit.

03
Adopter les réflexes immédiats de la personne désignée

Timing : **premiers jours** · Enjeu : préserver les délais, la subsistance et la défense - sans créer de dossier pénal

Les premiers jours après une désignation décident de la suite, en bien ou en mal. Trois urgences se superposent : préserver les voies de recours, organiser la subsistance, et ne rien faire qui alimente un futur dossier de contournement. L'ordre des priorités importe moins que leur traitement simultané - c'est précisément ce qui rend la période dangereuse pour une personne isolée.

Préserver les délais et l'information. Dans l'Union européenne, le recours en annulation contre les actes de désignation doit être formé dans un délai de deux mois (article 263, sixième alinéa, TFUE), augmenté d'un délai de distance forfaitaire de dix jours ; pour la personne dont l'adresse est connue, ce délai court à compter de la communication individuelle de l'acte et, à défaut seulement, à compter de la publication d'un avis au Journal officiel, auquel cas il n'est décompté qu'à partir de la fin du quatorzième jour suivant cette publication. Ce délai est d'ordre public : le recours tardif est irrecevable, le Tribunal relevant d'office la tardiveté, et la voie préjudicielle ne rattrape pas la forclusion (étape 06). Rien ne permet de le tenir pour suspendu pendant l'instruction d'une demande de réexamen par le Conseil : le recours se forme sans attendre la réponse de celui-ci ; chaque renouvellement périodique des mesures rouvre une fenêtre de contestation, mais laisser passer la première échéance prive la défense d'un temps précieux et laisse la désignation s'installer. Il faut donc, sans attendre, dater chaque inscription, identifier les actes attaquables et solliciter du Conseil la communication de l'exposé des motifs et des éléments du dossier - demande qui est un droit et dont la réponse structurera toute la suite. Certains régimes imposent en outre à la personne désignée elle-même de déclarer ses avoirs : dans le régime de l'Union relatif à la Russie, l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 269/2014, dans sa rédaction issue du règlement (UE) 2022/1273, impose de déclarer les fonds et

ressources économiques situés dans un État membre à l'autorité compétente de cet État dans les six semaines de l'inscription et de coopérer à leur vérification ; le manquement est considéré comme une participation au contournement (paragraphe 3 du même article), comportement que la directive (UE) 2024/1226 impose aux États membres d'incriminer. La même discipline vaut pour les autres régimes, où l'existence d'une obligation déclarative analogue doit être vérifiée : chaque autorité a ses procédures, ses formulaires et ses points de contact, et une première communication maladroite peut engager le dossier sur une mauvaise pente.

Organiser la subsistance par les dérogations, jamais en dehors d'elles. Tous les régimes sérieux prévoient des dérogations pour les dépenses de base - nourriture, loyer, soins, impôts, assurances - et pour les frais de justice, détaillées à l'étape 08. La demande de dérogation est le canal licite pour continuer à vivre et à se défendre ; y renoncer par fierté ou par méfiance conduit les personnes désignées vers des circuits informels qui les exposent pénalement. La demande se prépare : budget documenté, comptes identifiés, justificatifs, désignation d'un établissement bancaire disposé à exécuter les opérations autorisées - ce dernier point étant souvent le plus difficile, comme le montre l'étape 09.

Ne pas fabriquer le dossier de l'accusation. La tentation immédiate - transférer des actifs à des proches, changer les titulaires de comptes, antidater des cessions, faire circuler des fonds par des sociétés écrans - est exactement ce que les régimes de sanctions incriminent désormais comme contournement, et ce que la directive (UE) 2024/1226 impose aux États membres de réprimer pénalement. Chaque mouvement d'actifs postérieur à la désignation sera scruté rétrospectivement par des autorités qui disposent des données bancaires. La règle de conduite est austère mais protectrice : aucun mouvement patrimonial sans analyse juridique préalable, et une documentation contemporaine de chaque décision. Il faut également résister à la déclaration publique improvisée : une communication précipitée fige des positions factuelles que la défense devra ensuite porter dans toutes les procédures.

À rassembler

- ****Calendrier des recours** : dates de communication et de publication, actes attaquables**, échéances de réexamen périodique régime par régime
- **Demande d'accès au dossier** adressée à l'autorité de désignation (exposé des motifs, éléments de preuve)
- **Budget de subsistance documenté** pour les demandes de dérogation : dépenses de base, frais de justice, charges familiales
- ****Inventaire patrimonial daté** au jour de la désignation - référence probatoire pour démontrer ultérieurement l'absence de mouvement suspect, et base des déclarations d'avoirs exigées par certains régimes (six semaines à compter de l'inscription dans le régime Russie de l'Union), avec preuve de dépôt auprès de chaque autorité nationale compétente**
- **Chronologie du dossier** : contexte politique ou économique de la désignation, publications, procédures parallèles

À ne pas faire

- **Transférer des actifs à des proches ou des structures** après la désignation : matière première du dossier de contournement
- ****Laisser courir le délai de recours européen** en attendant « de voir » : deux mois et dix jours, d'ordre public, sanctionnés par l'irrecevabilité**
- **Vivre sur des circuits informels** au lieu de demander les dérogations de subsistance
- **Communiquer publiquement** avant qualification et coordination : chaque mot sera opposé à la défense
- **Multiplier les conseils non coordonnés** répondant chacun à une autorité différente avec des versions divergentes des faits

Erreur fréquente
Croire que la désignation étant « politique », la réponse doit l'être aussi. Les gestes de défi - mouvements d'actifs, prête-noms, déclarations véhémentes - ne desserrent pas le gel : ils créent un **second dossier, pénal celui-là**, qui survivra à la contestation de la désignation et compliquera le délistage. La défense d'une personne désignée commence par une hygiène patrimoniale et documentaire irréprochable.

04

Comprendre l'architecture onusienne - comités, Médiateur, dérogation humanitaire

Timing : **avant tout choix de recours** · Enjeu : savoir ce que l'échelon ONU permet, et ce qu'il ne permet pas

L'échelon onusien est le plus élevé et le moins justiciable. Les mesures adoptées par le Conseil de sécurité sur le fondement de l'article 41 de la Charte s'imposent aux États membres, et la Charte fait prévaloir les obligations qui en découlent sur les autres engagements conventionnels des États. Il n'existe aucun tribunal devant lequel une personne inscrite par un comité des sanctions pourrait attaquer directement son inscription. Cette asymétrie - des mesures individuelles aux effets écrasants, sans juge - est la faille structurelle du système, et c'est elle qui a nourri les grandes batailles contentieuses des vingt dernières années.

Ce que l'échelon onusien offre. Chaque comité des sanctions connaît des demandes de radiation, généralement portées par l'État de nationalité ou de résidence, ou déposées par la personne concernée auprès du point focal pour les demandes de radiation, institué au sein du Secrétariat. Pour les régimes autres que celui issu de la résolution 1267, la résolution 2744 (2024) du 19 juillet 2024 a remplacé la procédure de la résolution 1730 (2006) : le point focal recueille les informations des États concernés et d'autres entités (phase prévue pour durer quatre mois, prorogeable), ouvre une période de concertation de deux mois avec le requérant, puis transmet au comité un rapport d'ensemble confidentiel, qui résume les informations et les principaux arguments sans formuler de recommandation ; la demande n'est soumise à la décision du comité, selon ses procédures ordinaires, que si un membre du comité ou un État concerné recommande que le processus se poursuive, et elle est réputée rejetée faute d'avoir été soumise à décision dans les deux mois de la diffusion du rapport. Il s'agit d'une instruction structurée, non d'un examen indépendant. Le régime visant Al-Qaida et l'État islamique, issu de la lignée des résolutions 1267, 1989 et 2253, est le seul doté, au 29 octobre 2026, d'un organe renforcé : le Bureau du Médiateur (Ombudsperson), créé par la résolution 1904 (2009). Le Médiateur instruit les demandes de radiation de manière indépendante, recueille les informations des États, entend le requérant et remet au comité un rapport assorti d'une recommandation ; depuis la résolution 1989 (2011), dont le mécanisme est repris en dernier lieu par la résolution 2734 (2024), lorsque le Médiateur recommande d'envisager la radiation, les mesures cessent de s'appliquer soixante jours après que le comité a achevé l'examen du rapport d'ensemble du Médiateur, à moins que le comité ne décide par consensus, avant l'expiration de ce délai, de les maintenir, ou que, faute de consensus, la question ne soit soumise, à la demande de l'un de ses membres, au Conseil de sécurité, qui statue dans les soixante jours, les mesures demeurant applicables jusqu'à

sa décision - renversement procédural qui donne à l'instruction du Médiateur un poids réel, sans en faire un juge. Ce mécanisme a substantiellement amélioré le sort des requérants de ce régime ; il n'en demeure pas moins un organe non juridictionnel, propre à un seul régime, dont les recommandations s'insèrent dans une décision finale qui reste politique. Le praticien doit en tirer deux règles : ne pas promettre au client, hors du régime 1267, une instruction indépendante assortie d'une recommandation, la procédure du point focal issue de la résolution 2744 (2024) structurant l'examen de la demande sans lier le comité ni en garantir l'inscription à l'ordre de ses décisions, et préparer la demande de radiation comme un dossier de démonstration complet, car c'est la qualité du dossier, plus que le mécanisme, qui emporte la radiation.

La dérogation humanitaire transversale. La résolution 2664 (2022) a introduit une dérogation humanitaire commune aux gels d'avoirs des régimes onusiens : les fonds et services nécessaires à l'acheminement de l'assistance humanitaire ou à d'autres activités de soutien aux besoins essentiels, mis en œuvre par certains acteurs qualifiés - organismes des Nations Unies, organisations humanitaires, leurs partenaires d'exécution - ne tombent pas sous le coup du gel. Cette dérogation ne bénéficie pas directement à la personne désignée pour ses propres besoins, qui relèvent des dérogations individuelles de l'étape 08 ; mais elle a changé l'économie du système pour les organisations qui opèrent dans des zones où des acteurs désignés sont incontournables, et elle irrigue désormais la conception des régimes européens et nationaux qui la transposent. Une réserve s'impose toutefois : à l'égard du régime visant Al-Qaida et l'État islamique, l'application de la dérogation, initialement limitée à deux ans, a été maintenue sans limite de temps par la résolution 2761 (2024) du 6 décembre 2024 - la transversalité ne dispense pas pour autant de vérifier, régime par régime et à la date de l'opération, le périmètre applicable et sa reprise dans les régimes européens et nationaux. Pour les entreprises et les banques, elle est un paramètre de conformité nouveau : refuser par principe d'exécuter une opération couverte par la dérogation n'est pas une exigence du droit des sanctions, et prive la dérogation de l'effet utile que le Conseil de sécurité a entendu lui donner.

La tension entre la Charte et la protection européenne des droits de l'homme. Le contentieux né de la mise en œuvre des gels onusiens a produit deux lignes de jurisprudence qu'il faut connaître avant de choisir ses forums. La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Nada c. Suisse* (Grande Chambre, 12 septembre 2012, n° 10593/08), a jugé que l'État qui met en œuvre un régime onusien conserve une latitude dans les modalités de cette mise en œuvre et doit l'exercer de manière compatible avec la Convention - en l'espèce au regard de la vie privée et familiale d'une personne bloquée dans une enclave par une interdiction de transit, la Cour ayant également constaté la violation du droit à un recours effectif (article 13 combiné avec l'article 8). Dans l'arrêt *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* (Grande Chambre, 21 juin 2016, n° 5809/08), la Cour a jugé, par une interprétation harmonieuse de la résolution en cause, que celle-ci n'excluait pas tout contrôle juridictionnel : le juge national devait pouvoir vérifier que l'inscription n'était pas arbitraire avant d'en exécuter les effets, et l'absence de ce contrôle a emporté violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention. Constatant l'absence de véritable conflit d'obligations, la Grande Chambre n'a eu à trancher ni la question de la primauté découlant de l'article 103 de la Charte ni celle de la protection équivalente : la

portée de l'arrêt suppose une résolution qui n'exclut pas en termes clairs le contrôle juridictionnel, ce qui se vérifie régime par régime. Ces arrêts n'ouvrent pas une voie d'annulation des listes onusiennes ; ils ouvrent un front, devant les juges nationaux et européens, sur les modalités nationales d'exécution. Combinés à la jurisprudence Kadi de la Cour de justice de l'Union européenne (étape 06), ils dessinent la stratégie réaliste à l'égard des désignations onusiennes : attaquer non pas la résolution, mais ses actes de mise en œuvre, là où existe un juge.

> *Éclairage*
> Nul ne plaide contre le Conseil de sécurité. La stratégie contentieuse contre une désignation onusienne passe par ses **actes de mise en œuvre** : le règlement européen (jurisprudence Kadi), la mesure nationale d'exécution (arrêts *Nada* et *Al-Dulimi* de la Cour européenne des droits de l'homme), la demande de radiation devant le comité - enrichie, dans le seul régime issu de la résolution 1267, par l'instruction indépendante du Médiateur. Quatre portes différentes pour une même inscription.

> *Contacter Hennebel Avocats*
> Une désignation publiée, un compte gelé, une cartographie de régimes à établir, une architecture de contestation à construire ? Les situations urgentes sont examinées en priorité.
>
> Solliciter le cabinet

05

Contester une désignation européenne : la voie administrative du réexamen

Timing : dès la réception de l'exposé des motifs, puis à chaque réexamen périodique · Sortie : observations écrites au Conseil et dossier de radiation

La contestation d'une désignation européenne se joue sur deux tableaux qui ne s'excluent pas : la voie administrative devant le Conseil, la voie juridictionnelle devant le Tribunal. Les traiter comme une alternative est une erreur de méthode. La voie administrative est le lieu où l'on construit le dossier, où l'on force l'autorité à montrer ses éléments et où l'on obtient parfois la radiation sans procès ; la voie juridictionnelle est le lieu où l'on sanctionne les défaillances de motivation et de preuve. La seconde se nourrit de la première.

Le droit d'être entendu et l'accès aux éléments. La personne désignée peut demander au Conseil la communication de l'exposé des motifs de son inscription et des éléments retenus contre elle, puis présenter des observations tendant au réexamen de la mesure. Cette demande n'est pas une formalité : la réponse du Conseil révèle la consistance réelle du dossier - souvent des rapports, des articles de presse, des notes dont la source n'est pas vérifiable - et chaque silence, chaque refus de communication, chaque motif reformulé en cours de route devient un argument devant le juge. Les observations écrites doivent être conçues avec une double audience à l'esprit : le groupe de travail du Conseil qui les examine, et le Tribunal qui les lira plus tard. Elles réfutent les motifs point par point, produisent des pièces, proposent le cas échéant des engagements vérifiables, et se gardent de toute affirmation que la personne ne pourrait pas soutenir sous serment dans une autre procédure.

Le réexamen périodique comme fenêtre stratégique. Les mesures restrictives européennes sont réexaminées à intervalles réguliers, régime par régime, et leur maintien suppose une décision de renouvellement. Chaque échéance de réexamen est une fenêtre : c'est le moment où le Conseil doit se demander si les motifs tiennent encore, où les États membres arbitrent, et où un dossier d'observations solide, déposé au bon moment, a le plus de chances de faire bouger une inscription - par radiation, par modification des motifs, ou par étoffement de l'exposé qui, paradoxalement, peut servir la défense en fixant enfin une cible contestable. Le calendrier des réexamens doit donc être tenu avec la même rigueur que celui des recours juridictionnels, et les observations renouvelées à chaque cycle : le silence de la personne désignée à une échéance est facilement lu comme un acquiescement.

Ce que la voie administrative peut obtenir - et ce qu'elle ne peut pas. Le réexamen peut aboutir à une radiation, notamment lorsque les circonstances qui fondaient l'inscription ont changé, que les éléments s'avèrent inconsistants ou que le portage politique de la désignation s'est affaibli. Il faut cependant le dire au client avec lucidité : le Conseil statue à l'unanimité des États membres sur ces matières, et une inscription soutenue par un ou plusieurs États pour des raisons de politique étrangère résistera aux meilleures observations. C'est précisément pourquoi la voie juridictionnelle existe, et pourquoi la préparation des observations doit être pensée, dans chaque dossier, comme la préconstitution du dossier contentieux : chaque motif réfuté par écrit, chaque pièce produite, chaque demande de communication restée sans réponse pèsera devant le Tribunal.

À rassembler

- **Exposé des motifs et éléments communiqués** par le Conseil, avec la chronologie des demandes et des réponses
- **Pièces de réfutation motif par motif** : documents sociaux, contrats, attestations, décisions de justice, expertises
- ****Preuves du changement de circonstances** : cessions effectives et préalablement autorisées, démissions de mandats**, cessation des activités reprochées
- **Calendrier des réexamens périodiques** du régime concerné
- **Version unique et cohérente des faits**, tenue à jour, opposable dans toutes les procédures parallèles

À ne pas faire

- **Négliger la voie administrative** au motif qu'elle serait « politique » : elle construit le dossier contentieux et obtient des radiations
- **Envoyer des observations émotives ou accusatoires** : le registre utile est la réfutation documentée, pas la protestation
- **Avancer des faits invérifiables** : toute affirmation des observations sera confrontée aux autres procédures
- **Laisser passer une échéance de réexamen** sans observations actualisées

Point clé

La voie administrative et la voie juridictionnelle ne sont pas une alternative mais un **système à deux temps** : les observations au Conseil forcent la communication des éléments et préconstituent le dossier ; le recours au Tribunal sanctionne ce que le réexamen n'a pas corrigé. Qui néglige la première arrive désarmé à la seconde.

06

Contester une désignation européenne : la voie juridictionnelle devant le Tribunal

Timing : deux mois et dix jours à compter de la communication individuelle de l'acte (à défaut, de la publication de l'avis au Journal officiel, plus quatorze jours) ; délai d'ordre public · Enjeu : annulation des actes de désignation

Le recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne est la voie juridictionnelle de droit commun contre les actes portant désignation. Sa matrice intellectuelle a été posée par l'arrêt *Kadi* de la Cour de justice du 3 septembre 2008 (C-402/05 P et C-415/05 P) : les actes de l'Union mettant en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité ne jouissent d'aucune immunité juridictionnelle et demeurent soumis au contrôle du juge de l'Union au regard des droits fondamentaux protégés par son ordre juridique - droits de la défense, protection juridictionnelle effective, droit de propriété. L'arrêt *Kadi II* de 2013 a donné à ce principe sa portée opérationnelle : le juge doit s'assurer que la décision repose sur une base factuelle suffisamment solide, ce qui implique de vérifier les faits allégués dans l'exposé des motifs, et l'annulation s'impose lorsque aucun des motifs, pris isolément, n'est à la fois suffisamment précis et concret, étayé et de nature à fonder à lui seul la mesure. Quant aux désignations adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, l'arrêt *Rosneft* (C-72/15, 2017) a confirmé que leur validité peut aussi être examinée par la voie préjudicielle, sur renvoi d'un juge national - second canal, ouvert lorsque le litige naît devant un juge interne. Un avertissement s'impose ici : cette voie ne rattrape pas un recours direct manqué. Il est de jurisprudence constante depuis l'arrêt *TWD Textilwerke Deggendorf* (C-188/92, 9 mars 1994), dont le principe est rappelé au point 67 de l'arrêt *Rosneft* (28 mars 2017), que la personne qui pouvait sans aucun doute former un recours direct recevable et a laissé expirer le délai se voit opposer la forclusion lorsqu'elle tente de contester la validité de l'acte par la voie préjudicielle. La personne nommément désignée, destinataire de la mesure, est précisément dans cette situation : elle doit agir par recours direct, dans le délai - la voie préjudicielle ne répare pas la forclusion.

Les moyens qui gagnent. La pratique du contentieux des mesures restrictives devant le Tribunal fait apparaître une hiérarchie constante des moyens efficaces. Le premier est le **défaut de motivation** : l'exposé des motifs doit permettre à la personne de comprendre les raisons individuelles, spécifiques et concrètes de son inscription, et au juge d'exercer son contrôle ; les formules stéréotypées, la reprise des critères généraux du régime sans faits individualisés, ne satisfont pas cette exigence. Le deuxième est l'**insuffisance de la base factuelle** : depuis Kadi II, il est constant que c'est à l'autorité qu'incombe d'établir le bien-fondé des motifs,

non à la personne d'en démontrer la fausseté ; des articles de presse, des notices publiques ou des rapports peuvent être retenus lorsqu'ils forment un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants, mais des éléments isolés, non recoupés ou non communiqués exposent la mesure à l'annulation lorsque la personne les conteste de manière circonstanciée ; à l'inverse, un seul motif suffisamment étayé suffit à justifier la mesure. Le troisième est la **méconnaissance des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective** : absence de communication des éléments, impossibilité de faire valoir son point de vue avant le renouvellement, motifs substitués en cours d'instance. L'annulation par le Tribunal des mesures visant Bank Mellat (T-496/10, 29 janvier 2013), confirmée sur pourvoi en 2016, illustre cette grammaire : le juge de l'Union a censuré des désignations que l'autorité ne parvenait pas à étayer devant lui. Les moyens de fond - erreur d'appréciation sur les critères, proportionnalité, détournement de pouvoir - prospèrent plus rarement, mais l'erreur d'appréciation gagne du terrain lorsque le dossier de réfutation est réellement documenté. La portée de ce contrôle varie enfin selon la largeur des critères de désignation retenus par le régime : plus le critère est large, plus la marge de l'autorité est grande - le succès du recours se joue alors autant sur l'interprétation du critère lui-même que sur la solidité des faits.

Les limites de la victoire juridictionnelle. Le réalisme stratégique impose de dire au client ce qu'une annulation apporte, et ce qu'elle n'apporte pas. L'annulation vaut pour les actes attaqués : elle n'interdit pas au Conseil de réinscrire la personne sur la base d'une motivation retravaillée et d'éléments nouveaux - de nombreuses personnes radiées par le juge ont été réinscrites dans la foulée, et la seconde inscription, mieux motivée, est plus difficile à abattre. L'annulation ne libère pas pour autant les avoirs au jour de l'arrêt : en vertu de l'article 60, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice, l'annulation d'un règlement par le Tribunal ne prend effet qu'à l'expiration du délai de pourvoi ou, si un pourvoi est formé, à compter de son rejet, et le Tribunal maintient en règle générale, sur le fondement de l'article 264, second alinéa, TFUE, les effets de la décision PESC annulée pendant la même période, laissant à l'autorité le temps de tirer les conséquences de l'arrêt, le cas échéant par une nouvelle inscription. La stratégie contentieuse doit donc anticiper la réinscription : attaquer chaque acte de renouvellement, entretenir la pression sur la qualité de la motivation à chaque cycle, et mener de front la voie administrative de l'étape 05 pour assécher les motifs disponibles. Une désignation se démonte rarement d'un coup ; elle s'érode, arrêt après arrêt, réexamen après réexamen.

CAS-TYPE · BASE FACTUELLE

L'entrepreneur désigné « par association », sur un dossier *d'articles de presse*

Configuration anonymisée inspirée du contentieux public des mesures restrictives devant le juge de l'Union.

Profil	Homme d'affaires inscrit sur les annexes d'un régime de pays au titre d'un critère d'association - soutien allégué à un régime, ou bénéfice tiré de celui-ci.
Dossier de l'autorité	Exposé des motifs bref ; éléments communiqués après demande : articles de presse, notices biographiques en ligne, un rapport dont les sources ne sont pas identifiables.
Stratégie	Demande de communication complète ; observations au Conseil réfutant chaque assertion avec pièces (registres, contrats, chronologies) ; recours en annulation soulevant le défaut de motivation individualisée et l'insuffisance de base factuelle au sens de la jurisprudence *Kadi II* ; contestation renouvelée de chaque acte de renouvellement.
Enseignement	Le juge de l'Union n'exige pas de la personne qu'elle prouve son innocence : il exige de l'autorité qu'elle étaye ses motifs. ****Un dossier de presse non recoupé, sérieusement contesté, expose la mesure à l'annulation** ; des articles de presse peuvent toutefois suffire lorsqu'ils forment un faisceau d'indices concrets, précis et concordants, et un seul motif suffisamment étayé justifie le maintien : la réfutation doit donc viser chaque motif, pièce par pièce, et la largeur du critère retenu par le régime doit être discutée pour elle-même. La réinscription sur motifs retravaillés doit être anticipée dès le premier recours.**

> *À retenir*
> Devant le Tribunal, trois moyens dominent le contentieux des désignations : **motivation** (des raisons individuelles, spécifiques et concrètes), **base factuelle suffisante** (la charge de l'étaiement pèse sur l'autorité - jurisprudence *Kadi II*), **droits de la défense** (communication des éléments, droit d'être entendu). La victoire s'y prépare dès les premières observations au Conseil - et elle n'exclut pas la réinscription, qui se combat cycle après cycle.

07

Obtenir un délistage OFAC et agir dans les autres régimes nationaux

Timing : **procédure longue, engagée sans délai** · Enjeu : radiation de la liste SDN, réexamens OFSI et gels nationaux

Le délistage américain obéit à une logique radicalement différente du contentieux européen. La personne inscrite sur la liste SDN peut déposer auprès de l'OFAC une pétition de reconsidération, par laquelle elle demande la radiation en démontrant soit que l'inscription repose sur une erreur, soit - voie la plus fréquente - que les circonstances qui la fondaient ont cessé : rupture des liens reprochés, cession de participations réalisée dans des conditions licites (étape 02), changement de comportement, mise en place de garde-fous. La procédure est administrative, écrite, non publique et sans délai de réponse contraint ; depuis le 29 juin 2026, l'OFAC encourage fortement le dépôt des pétitions par un portail en ligne (Reconsideration Portal) destiné à recueillir d'emblée les informations nécessaires, et la procédure peut encore passer par des questionnaires, des demandes de documents et, dans les dossiers sérieux, un dialogue prolongé avec l'administration. Le juge américain n'est saisi qu'en aval, dans un contrôle déférent à l'égard de l'exécutif : le centre de gravité du délistage OFAC n'est pas le tribunal, c'est le dossier administratif.

Cette architecture emporte trois conséquences pratiques. D'abord, la pétition se construit comme une **démonstration de changement**, pas comme une réfutation indignée : l'OFAC répond à la question « le maintien de cette désignation sert-il encore l'objectif du programme ? », et le dossier doit lui permettre de répondre non - remédiation documentée, désengagements vérifiables, transparence sur les structures, parfois engagements de conformité. Ensuite, la **cohérence inter-régimes est vitale** : les déclarations faites à l'OFAC doivent être rigoureusement compatibles avec les observations déposées au Conseil de l'Union, avec les écritures devant le Tribunal et avec toute procédure nationale ; les autorités lisent les décisions les unes des autres, et une contradiction relevée dans un forum ruine la crédibilité dans tous. Enfin, le **temps doit**

être annoncé au client : la reconsidération se compte en général en années, non en mois, et la stratégie de subsistance et de conformité de l'étape 09 doit être calibrée pour cette durée.

Le Royaume-Uni et les régimes nationaux. Sous le Sanctions and Anti-Money Laundering Act de 2018, la personne désignée peut demander au ministre compétent la modification ou la révocation de sa désignation (article 23), une nouvelle demande n'étant possible, après une première demande, que si elle soulève un élément significatif que le ministre n'a pas encore examiné, puis porter la décision devant la High Court, qui statue selon les principes du contrôle juridictionnel (article 38) ; depuis l'arrêt *Shvidler* de la Cour suprême (29 juillet 2025, [2025] UKSC 30), le juge apprécie lui-même la proportionnalité de la mesure, mais en reconnaissant au gouvernement une large marge d'appréciation en matière de sécurité nationale et de relations extérieures, de sorte que la voie juridictionnelle, demeurée ouverte, suppose un dossier factuel particulièrement solide - ce qui conduit, en pratique, à faire de la révision ministérielle fondée sur le changement de circonstances le levier principal ; l'OFSI, de son côté, traite le volet financier - licences, interprétation, mise en œuvre. En France, les mesures nationales de gel prises sur le fondement des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier, par arrêté publié au Journal officiel pour une durée de six mois renouvelable, relèvent du juge administratif, qui doit être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, faute de quoi celui-ci ne peut plus être contesté au contentieux, et la direction générale du Trésor est l'interlocuteur des demandes d'autorisation et de dérogation. En Suisse, la contestation emprunte les voies du droit administratif fédéral : les demandes d'autorisation et de dérogation sont instruites par le Secrétariat d'État à l'économie, tandis que la demande de radiation peut relever d'une autre autorité - dans le régime relatif à l'Ukraine, c'est le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche qui a statué, comme autorité inférieure, sur une telle demande (Tribunal administratif fédéral, 18 mars 2025, B-4084/2023, confirmé par le Tribunal fédéral, 13 mai 2026, 2C_212/2025) ; la décision rendue peut ensuite être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification (article 50, alinéa 1, de la loi fédérale sur la procédure administrative), puis, dans le même délai de trente jours, au Tribunal fédéral (article 100 de la loi sur le Tribunal fédéral), le recours tardif étant irrecevable ; le recours en matière de droit public est en principe exclu contre les décisions concernant les relations extérieures, sauf si le droit international confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal (article 83, lettre a, de la loi sur le Tribunal fédéral), et le Tribunal fédéral a jugé, dans l'arrêt précité, que cette contre-exception s'applique aux mesures de coercition fondées sur la loi sur les embargos, qui affectent des droits de caractère civil au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; c'est aussi devant les juridictions suisses que se sont noués les contentieux à l'origine des arrêts *Nada* et *Al-Dulimi* (étape 04), qui illustrent le contrôle susceptible d'être exercé sur les modalités suisses d'exécution des gels onusiens. Ces voies nationales sont trop souvent traitées comme accessoires ; elles sont parfois les plus rapides, et une décision favorable d'un juge national - sur un gel national ou sur une mesure d'exécution - devient une pièce dans tous les autres dossiers. La ligne directrice est constante : chaque régime dans lequel la personne est inscrite doit avoir son plan de sortie propre, coordonné avec les autres mais jamais calqué sur eux.

Éclairage

Quatre cultures de la sortie : l'Union européenne **juge** (motivation et base factuelle devant le Tribunal), les États-Unis **négocient** (démonstration administrative du changement de circonstances devant l'OFAC), le Royaume-Uni **révise puis contrôle** (réexamen ministériel, puis juge), la Suisse **décide puis fait contrôler** (décision du SECO ou du département compétent selon l'objet, recours au Tribunal administratif fédéral puis au Tribunal fédéral). Une stratégie globale de délistage parle ces quatre langues sans jamais en dire quatre choses différentes.

08

Mobiliser les dérogations et licences

Timing : **dès les premières semaines, puis en continu** · Enjeu : subsistance, défense et activité licite pendant la durée du régime

Les dérogations sont la respiration du système. Aucun régime de gel ne prétend affamer les personnes qu'il vise ni les priver de défense : tous ménagent des exceptions, sous des formes variables - dérogations individuelles accordées par les autorités nationales compétentes dans l'Union, licences générales et spécifiques de l'OFAC, licences de l'OFSI, autorisations de la direction générale du Trésor pour les gels français. La maîtrise de cette couche du droit des sanctions est aussi importante que la contestation elle-même : c'est elle qui permet de vivre, de payer ses avocats et de maintenir ce qui peut l'être pendant les années que dure une procédure de sortie.

Les catégories récurrentes. Quatre familles de dérogations se retrouvent, avec des variantes, dans la plupart des régimes : les **dépenses de base** - vivres, loyers, remboursements d'emprunts, médicaments, soins, impôts, primes d'assurance, charges courantes ; les **frais de justice** - honoraires et débours raisonnables exposés pour la défense, y compris la contestation de la désignation elle-même ; les **frais extraordinaires**, appréciés au cas par cas ; et l'exécution d'**obligations antérieures** à la désignation - contrats, décisions de justice, sûretés - sous conditions strictes, dont l'absence de bénéfice nouveau pour la personne désignée. À l'échelon onusien, la résolution 2664 (2022) a ajouté la dérogation humanitaire transversale au bénéfice des acteurs humanitaires qualifiés, examinée à l'étape 04. Chaque famille a sa procédure, ses justificatifs et son autorité compétente ; dans l'Union, la demande se porte devant l'autorité nationale de l'État où les fonds sont détenus, ce qui peut imposer des démarches parallèles dans plusieurs États membres pour un même budget. Lorsque le gel met en œuvre un régime onusien, un détour s'y ajoute : pour le régime issu de la résolution 1267, la résolution 1452

(2002), telle que modifiée par la résolution 1735 (2006), subordonne l'autorisation des dépenses de base à une notification préalable au comité des sanctions, en l'absence de décision négative de celui-ci dans un délai de trois jours ouvrables, et celle des dépenses extraordinaires à son approbation ; l'existence de mécanismes comparables dans les autres régimes onusiens se vérifie régime par régime, et le calendrier de la demande doit l'intégrer.

L'art de la demande. Une demande de dérogation se rédige comme un dossier bancaire, pas comme une requête contentieuse : budget détaillé et justifié poste par poste, comptes désignés, bénéficiaires identifiés, période couverte, engagement de rendre compte. Les demandes excessives ou opaques sont rejetées et dégradent la crédibilité des suivantes ; les demandes bien calibrées construisent, au fil des mois, une relation de confiance procédurale avec l'autorité qui pèsera favorablement dans le réexamen de la désignation. Deux difficultés pratiques dominent. La première est bancaire : une dérogation n'oblige pas une banque à conserver le client ni à exécuter l'opération autorisée, et il faut souvent autant d'efforts pour trouver l'établissement qui exécutera que pour obtenir l'autorisation - c'est l'objet de l'étape 09. La seconde est temporelle : les autorisations sont périodiques et leur renouvellement doit être anticipé, faute de quoi la personne se retrouve, quelques semaines durant, sans canal licite pour ses dépenses courantes.

À rassembler

- **Budget poste par poste** avec justificatifs : dépenses de base, charges familiales, échéances contractuelles antérieures à la désignation
- **Conventions d'honoraires et budgets par phase** pour la dérogation frais de justice
- **Identification des comptes et des banques d'exécution**, avec accord de principe de l'établissement avant le dépôt
- **Références des dérogations comparables** déjà accordées dans le régime concerné, lorsque la pratique est publiée
- **Calendrier des renouvellements** d'autorisations, anticipé de plusieurs semaines

À ne pas faire

- **Déposer une demande globale et opaque** : elle sera rejetée et dégradera la crédibilité des demandes suivantes
- **Attendre l'épuisement des liquidités licites** pour demander : l'instruction prend du temps et ne se précipite pas
- **Obtenir l'autorisation sans sécuriser la banque** qui l'exécutera
- **Mélanger les canaux** : une dépense couverte par dérogation dans un régime peut demeurer interdite dans un autre

CAS-TYPE · FRAIS DE JUSTICE

Financer sa défense sous gel : la dérogation *frais de justice*

Configuration anonymisée inspirée de la pratique publique des autorités nationales compétentes en matière de dérogations.

Profil	Personne désignée dans un régime de l'Union, avoirs gelés dans deux États membres, procédures engagées devant le Conseil, le Tribunal et une autorité nationale.
Problème	Les honoraires de la défense ne peuvent être réglés qu'au moyen de fonds gelés ; sans dérogation, la contestation de la désignation est matériellement impossible.
Démarche	Demandes parallèles aux autorités nationales compétentes des États où les fonds sont détenus : conventions d'honoraires produites, budget par phase, comptes de passage identifiés, engagement de reddition de comptes. Coordination avec la banque teneuse de compte avant le dépôt, pour s'assurer qu'elle exécutera l'opération autorisée.

Enseignement

La dérogation frais de justice est de droit commun dans les régimes de gel - mais elle se demande tôt, se documente précisément et **se synchronise avec l'établissement bancaire** : une autorisation que nulle banque n'exécute est une victoire de papier.

Point clé

Quatre familles de dérogations structurent la vie sous gel : **dépenses de base, frais de justice, frais extraordinaires, obligations antérieures** - auxquelles la résolution 2664 (2022) a ajouté, à l'échelon onusien, la dérogation humanitaire transversale au bénéfice des acteurs qualifiés. La demande se prépare comme un dossier bancaire ; son exécution se négocie avec la banque avant même son dépôt.

Avant toute observation au Conseil, toute pétition OFAC, toute restructuration d'actifs ou toute réponse à une banque.

Quand solliciter Hennebel Avocats

Avant de déposer un recours dont le délai court, de répondre à un questionnaire de l'OFAC, de restructurer une détention capitalistique, de solliciter une dérogation ou de communiquer publiquement. Le cabinet peut intervenir en conseil direct ou en co-conseil avec des équipes de conformité, des conseils américains et britanniques, des banques et des family offices, selon la configuration du dossier. Les situations urgentes sont examinées en priorité.

Solliciter le cabinet

09

Vivre sous sanctions : conformité inversée, surconformité et dé-risquage bancaire

Timing : **toute la durée du régime** · Enjeu : maintenir un accès licite aux services essentiels malgré le retrait des contreparties

Entre la désignation et la sortie s'étend une période - souvent plusieurs années - que le droit des sanctions organise mal et que la pratique bancaire rend plus dure que les textes. La personne désignée, mais aussi ses proches, ses anciennes sociétés et parfois de simples homonymes, découvrent que leur vie économique n'est plus régie par ce que les règlements interdisent, mais par ce que les établissements financiers refusent. Ce phénomène de **surconformité** - l'application par les opérateurs privés de standards plus restrictifs que le droit - et son expression la plus brutale, le **dé-risquage** - la rupture de la relation d'affaires pour éliminer le risque plutôt que le gérer -, appellent une stratégie propre. Le phénomène est particulièrement sensible sur la place financière suisse : la densité de la gestion de fortune, des comptes internationaux et des family offices y va de pair avec une conformité prudente, et les banques suisses, exposées aux régimes américain et européen autant qu'au régime suisse, intègrent cette exposition dans leurs politiques de risque à l'égard des relations liées à des personnes désignées. La personne visée y trouve à la fois les instruments patrimoniaux les plus développés et des réflexes de retrait rapides - ce qui rend la stratégie de conformité inversée décrite ci-dessous d'autant plus décisive.

La conformité inversée. La personne sous sanctions doit apprendre à faire ce que font les banques : documenter sa propre situation au regard de chaque régime. Concrètement, cela signifie tenir à jour un dossier de conformité personnel - périmètre exact des désignations, dérogations obtenues avec leurs références, opérations autorisées, structure de détention des entités familiales, attestations de conseils - remis de manière proactive aux établissements et contreparties qui acceptent encore la relation. Ce renversement de charge n'est écrit nulle part, mais il est décisif : face à un client qui apporte la démonstration structurée de ce qui est licite, le comité de conformité d'une banque peut construire une décision de maintien ; face à un client qui proteste, il classe le dossier au rang des risques à éliminer. La même discipline vaut pour les proches non désignés : comptes séparés, flux traçables, absence rigoureuse de toute opération pouvant être lue comme une mise à disposition indirecte.

Répondre au dé-risquage. Lorsque la banque ferme le compte d'une personne non désignée - conjoint, enfant, société sœur, ancien associé - au seul motif de sa proximité avec une personne visée, plusieurs leviers

existent, à manier dans l'ordre : le dialogue documenté avec la fonction conformité, en fournissant l'analyse juridique qui manque à l'établissement ; les dispositifs nationaux de droit au compte ou de service bancaire de base, là où ils existent ; la mobilisation des autorités de supervision, dont plusieurs ont publiquement signalé les effets du dé-risquage injustifié - ainsi l'Autorité bancaire européenne, dans un avis du 5 janvier 2022, qui y voit un facteur d'exclusion financière de clients légitimes et parfois le signe d'une gestion inefficace des risques ; et, en dernier recours, le contentieux de la rupture de relation. Aucun de ces leviers n'est rapide ; tous fonctionnent mieux lorsqu'ils s'appuient sur le dossier de conformité inversée décrit ci-dessus. Il faut enfin traiter les **bases de données de conformité privées** - outils de filtrage utilisés par les établissements du monde entier - qui répercutent les désignations mais aussi les simples mentions médiatiques : leur mise à jour se demande, pièces à l'appui, et ce chantier, engagé dès la période sous sanctions, prépare la réhabilitation de l'étape 12.

CAS-TYPE · DÉ-RISQUAGE

La banque qui ferme les comptes d'un client *non désigné*

Configuration anonymisée inspirée des pratiques de dé-risquage documentées publiquement par les autorités de supervision et les organismes de conformité.

Profil	Cadre dirigeant, non désigné dans aucun régime, ancien salarié d'un groupe dont l'actionnaire de référence a été inscrit sur plusieurs listes.
Situation	Deux établissements clôturent ses comptes personnels en invoquant leur « politique de risque », sans désignation, sans gel et sans obligation légale de rompre.
Démarche	Constitution d'un dossier de conformité personnel : attestation d'absence de désignation régime par régime, analyse de l'absence de détention ou de contrôle par la personne visée, traçabilité des revenus. Dialogue avec les fonctions conformité ; mobilisation du dispositif national d'accès au compte ; demande de rectification auprès des bases de données de conformité mentionnant le lien.

Enseignement

Le dé-risquage se combat par la **démonstration, pas par la protestation** : la banque ne cherche pas à savoir qui a raison, elle cherche à savoir si le risque est documenté et gérable. Lui fournir cette documentation est le levier le plus efficace - et le moins utilisé.

> *Erreur fréquente*
> Traiter la surconformité comme une injustice à dénoncer plutôt que comme un risque à gérer. Les banques n'appliquent pas le droit des sanctions : elles appliquent leur appétit de risque. **Le discours qui les fait bouger est d'abord celui de la documentation** - périmètre exact des interdictions, dérogations en main, structure de détention clarifiée - porté au niveau des comités de conformité, pas des chargés de clientèle.

10

Entreprises et banques : maîtriser l'exposition aux régimes et aux sanctions secondaires

Timing : **préventif et permanent** · Enjeu : opérer sans violer les régimes ni surréagir - et survivre aux sanctions secondaires

Le second lecteur de ce guide est l'opérateur - entreprise, banque, fonds, family office - qui n'est pas visé mais exposé. Son problème n'est pas de sortir d'une liste : il est de traverser un paysage de régimes enchevêtrés sans commettre de violation, sans détruire de la valeur par excès de prudence, et sans devenir lui-même une cible. Cette position exige une doctrine interne claire sur trois fronts.

Premier front : les obligations directes. Tout opérateur relevant du champ d'application d'un régime - par sa nationalité, son établissement, la monnaie ou le lieu de ses opérations - est débiteur des obligations de gel et de non-mise à disposition. Sa conformité repose sur des fondamentaux : filtrage des contreparties contre les listes pertinentes, analyse de propriété et de contrôle remontant les chaînes de détention (règle des 50 % côté américain, gel des fonds détenus ou contrôlés et mise à disposition indirecte côté européen - étape 02), vigilance sur l'objet et la destination réels des opérations, gestion des faux positifs pour ne pas paralyser l'activité licite. Les erreurs les plus coûteuses ne viennent pas des cas évidents mais des angles morts : entités non listées mais détenues, clauses de paiement en dollars qui font entrer une opération dans le champ

américain, services accessoires - assurance, transport, courtage - fournis à une chaîne dont un maillon est désigné.

Deuxième front : les sanctions secondaires. Le droit américain menace de mesures - au premier chef la désignation elle-même - des opérateurs étrangers qui, sans aucun rattachement aux États-Unis, apportent un soutien matériel à des personnes désignées ou réalisent des transactions significatives avec certains secteurs ou acteurs visés. Cette menace ne s'analyse pas comme une obligation juridique dans l'ordre européen - elle y est même regardée avec hostilité -, mais comme un risque de fait d'une intensité telle que la plupart des grands opérateurs s'y conforment. L'arbitrage est toutefois plus délicat qu'une simple gestion de risque : pour certains programmes extraterritoriaux d'États tiers qu'il vise, le règlement de blocage de l'Union (règlement (CE) n° 2271/96) interdit aux opérateurs européens de se conformer à ces mesures, de sorte que céder à la menace américaine peut constituer une violation du droit de l'Union - l'entreprise se trouve alors devant un véritable conflit d'obligations, qui doit être instruit comme tel, y compris, le cas échéant, par une demande d'autorisation adressée à la Commission sur le fondement de l'article 5, second alinéa, du règlement, dont les critères sont fixés par le règlement d'exécution (UE) 2018/1101 du 3 août 2018 et qui suppose d'établir que le non-respect des mesures étrangères causerait un préjudice grave. L'entreprise européenne exposée doit donc arbitrer, en connaissance de cause, entre le risque américain et ses obligations européennes - règlement de blocage compris -, contractuelles ou réglementaires propres, documenter cet arbitrage au niveau de ses organes de gouvernance, et calibrer ses clauses contractuelles - clauses sanctions, conditions suspensives, mécanismes de sortie ordonnée (wind-down) - pour que le retrait, s'il s'impose, soit possible sans rupture brutale. L'articulation de ces contraintes avec l'exploitation en zone de crise est traitée dans le guide Praxis consacré aux entreprises en situations exceptionnelles, auquel le présent guide renvoie.

Troisième front : la ligne de crête de la surconformité. L'opérateur qui refuse par principe toute opération en lien même lointain avec un pays ou une personne sous sanctions croit se protéger ; il s'expose en réalité à d'autres risques - contractuels, lorsque le refus d'exécuter n'est pas justifié par une interdiction applicable ; commerciaux et réputationnels, et le cas échéant de supervision, lorsque le refus systématique contrarie une dérogation humanitaire que les autorités entendent voir fonctionner, comme celle de la résolution 2664 (2022). La doctrine interne doit donc être écrite dans les deux sens : ce que l'établissement s'interdit, et ce qu'il s'engage à continuer de faire lorsque c'est licite et documenté. C'est cette symétrie qui distingue une politique de sanctions mature d'un réflexe de fuite.

À rassembler (entreprise exposée)

- **Cartographie d'exposition** : contreparties, chaînes de détention, monnaies, routes logistiques, services accessoires
- **Doctrine interne écrite** : régimes suivis, seuils de propriété et de contrôle appliqués, gouvernance des cas limites
- **Clauses contractuelles** : clauses sanctions, conditions suspensives, mécanismes de sortie ordonnée
- **Dossiers de décision** des organes de gouvernance sur les arbitrages sensibles (sanctions secondaires, retraits, maintiens)
- **Procédures de gel et de notification** aux autorités compétentes, testées avant l'incident

À ne pas faire

- **Traiter la règle des 50 % comme une règle mondiale** : les logiques américaine et européenne de propriété et de contrôle diffèrent et se documentent séparément
- **S'en remettre au seul filtrage automatique** : les chaînes de détention et l'objet réel des opérations échappent aux outils
- **Improviser un retrait brutal** d'une relation ou d'un marché sans analyse des obligations contractuelles et des dérogations applicables
- **Laisser la décision sensible au niveau opérationnel** : les arbitrages d'exposition relèvent de la gouvernance et doivent laisser une trace

À retenir

Pour l'opérateur exposé, trois disciplines : **connaître ses obligations directes** (gel, non-mise à disposition, propriété et contrôle), **arbitrer lucidement le risque de sanctions secondaires** - en y intégrant le règlement de blocage de l'Union, qui peut en faire un conflit d'obligations - et le documenter au niveau de la gouvernance, et **tenir la ligne de crête** entre violation et surconformité - car refuser l'opération licite a aussi un coût juridique.

II

Anticiper le volet pénal du contournement

Timing : dès le premier jour, en filigrane de toutes les décisions · Enjeu : ne pas convertir un dossier administratif en dossier pénal

Longtemps, la violation des sanctions a été traitée de manière hétérogène en Europe. La directive (UE) 2024/1226 du 24 avril 2024 impose aux États membres d'ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont intentionnels, la violation et le contournement des mesures restrictives de l'Union, ainsi que, pour les opérations sur des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires ou sur les listes de biens à double usage, les mêmes comportements commis par négligence grave (article 3, paragraphe 3) : mise à disposition de fonds à des personnes désignées, non-gel, fourniture de services interdits, dissimulation de la propriété ou du contrôle d'avoirs ; au titre du contournement, elle vise notamment l'utilisation, le transfert à un tiers ou toute autre disposition de fonds ou ressources économiques à geler en vue de les dissimuler, la fourniture d'informations fausses ou trompeuses pour dissimuler qu'une personne désignée en est le propriétaire ou le bénéficiaire ultime, et le manquement de la personne désignée à une obligation de déclarer ses avoirs. Une directive n'incrimine toutefois rien par elle-même : le délai de transposition a expiré le 20 mai 2025, la Commission a adressé le 24 juillet 2025 des lettres de mise en demeure à dix-huit États membres, et plusieurs de ces procédures demeuraient ouvertes au 18 juin 2026. Les infractions ne s'appliquent qu'à travers la loi nationale de transposition, dont l'existence et le contenu doivent être vérifiés, à la date des faits, dans chaque juridiction en cause. Elle prévoit la responsabilité des personnes morales et des sanctions dont la sévérité doit être effective, proportionnée et dissuasive. Combinée à la pratique répressive américaine, où les poursuites pour violation des programmes de l'OFAC sont anciennes et lourdes, et à la montée en puissance des parquets spécialisés, cette harmonisation, à mesure de sa transposition, change la nature du risque : chaque décision patrimoniale ou commerciale prise sous un régime de sanctions doit désormais être évaluée aussi comme un fait pénal potentiel.

Pour la personne désignée, la conséquence est celle annoncée à l'étape 03 : les mouvements d'actifs postérieurs à la désignation - cessions aux proches, changements de bénéficiaires effectifs, interpositions de sociétés, recours à des prête-noms - sont la matière première des enquêtes de contournement. Une cession réelle, motivée, à valeur de marché et documentée peut être licite et même nécessaire, à la condition préalable d'avoir été autorisée par l'autorité compétente de chaque régime en cause (étape 02) : sans cette autorisation, la cession d'avoirs gelés constitue en elle-même une violation du gel, quelle que soit sa valeur ; opaque et précipitée, elle devient en outre un chef de poursuite pour contournement. La frontière est probatoire plus

que conceptuelle, et elle se trace au moment de l'opération, pas au moment de l'enquête : analyse juridique écrite préalable, valorisation indépendante, transparence à l'égard des autorités compétentes lorsque le régime l'exige ou le permet. Il faut aussi protéger la défense elle-même : les honoraires se paient par dérogation (étape 08), et les conseils doivent veiller à ce que leur propre intervention demeure dans le périmètre des services licites.

Pour l'entreprise et la banque, le risque pénal se loge dans trois scénarios récurrents : l'opération structurée pour masquer la contrepartie réelle - documentation commerciale réécrite, chaînes d'intermédiaires, navires ou cargaisons maquillés ; la poursuite d'une relation d'affaires à travers des montages dont l'objet est de neutraliser l'effet d'une désignation ; et la défaillance systémique de conformité qui laisse prospérer des violations que l'organisation aurait dû détecter. Lorsqu'une enquête s'ouvre - perquisition, demande d'informations, gel judiciaire -, le dossier bascule dans une autre discipline : préservation des données, gestion des privilèges, coordination des défenses de l'entité et des dirigeants, arbitrages de coopération. Cette matière fait l'objet du guide Praxis consacré aux investigations et enquêtes transnationales, auquel il est renvoyé ; la seule règle à fixer ici est d'anticipation : l'entreprise qui découvre le droit pénal des sanctions au moment de la perquisition a déjà perdu les premières manches.

> *Éclairage*
> La directive (UE) 2024/1226 impose aux États membres d'incriminer la violation et le contournement des mesures restrictives, personnes morales comprises ; ces infractions n'existent qu'à travers les lois nationales de transposition, dont l'état se vérifie dans chaque ressort à la date des faits. **Chaque mouvement d'actifs sous régime de sanctions doit être conçu pour être relu, des années plus tard, par un procureur** : analyse écrite préalable, valorisation indépendante, traçabilité - ou abstention.

12

Sortir du régime et se reconstruire

Timing : **préparé dès le premier jour, exécuté sur plusieurs années** · Enjeu : faire de la radiation une réalité économique, pas seulement juridique

La radiation n'est pas la fin du dossier ; elle en est l'avant-dernière étape. L'expérience commune du contentieux des sanctions - toutes juridictions confondues - est que les effets d'une désignation survivent à sa disparition : les bases de données de conformité privées conservent l'historique, les moteurs de recherche

restituent les annonces de désignation mieux que les décisions de radiation, les banques gardent la mémoire du risque, et certains États maintiennent leurs propres mesures alors que d'autres les ont levées. La sortie se gère donc comme un projet en soi, avec trois chantiers.

Chantier juridique : consolider la radiation. Il faut d'abord verrouiller le périmètre : vérifier la radiation effective dans chaque régime - une radiation européenne ne dit rien de la liste SDN, et inversement -, obtenir les actes et confirmations écrites, faire lever les mesures nationales d'exécution, débloquer les avoirs auprès de chaque teneur de compte avec les justificatifs de la levée du gel, et purger les mesures dérivées : inscriptions dans des registres nationaux, signalements douaniers, refus de visa fondés sur l'ancienne désignation. Il faut ensuite surveiller le risque de réinscription, réel lorsque la radiation résulte d'une annulation juridictionnelle pour insuffisance de motivation (étape 06) : la veille sur les actes de l'autorité et la conservation du dossier complet de la première procédure sont les meilleures assurances contre la seconde.

Chantier bancaire et réputationnel : reconstruire l'accès. La réhabilitation bancaire suit la méthode de l'étape 09, inversée : dossier de démonstration - actes de radiation, chronologie, analyse de conformité à jour - porté aux comités de conformité des établissements, demandes de mise à jour adressées aux bases de données de conformité avec les décisions à l'appui, traitement des contenus en ligne par les voies disponibles - droit de réponse, demandes de mise à jour, référencement des décisions favorables. La communication publique, si elle est choisie, se coordonne avec les procédures encore pendantes et se garde du triomphalisme : la sobriété factuelle vieillit mieux que la revanche. Pour les entreprises, la reconstruction passe aussi par les contreparties : lettres de confort, attestations de conseils, mise à jour des dossiers d'appels d'offres et des questionnaires de conformité.

Chantier de mémoire : capitaliser le dossier. Une personne ou une entreprise qui a traversé un régime de sanctions détient un actif rare : un dossier complet - chronologies, pièces, décisions, correspondances - qui prouve ce qui s'est réellement passé. Ce dossier doit être archivé de manière sécurisée et exploitable : il servira dans les procédures résiduelles, dans les négociations bancaires, dans les diligences des futurs partenaires, et le jour, qui ne peut être exclu, où une nouvelle inscription ou une enquête tardive rouvrirait la discussion. La règle vaut pour les deux lecteurs de ce guide : la sortie du régime se prépare dès le premier jour, et tout ce qui a été documenté pendant la traversée devient, à la sortie, un instrument de reconstruction.

> *À retenir*

La radiation juridique ne produit pas d'elle-même la réhabilitation économique. **Trois chantiers la convertissent en réalité** : consolider la radiation régime par régime et purger les mesures dérivées ; reconstruire l'accès bancaire et la réputation par la démonstration documentée ; archiver le dossier complet contre le risque de réinscription. Qui n'a pas documenté sa traversée sort du régime sans preuve de son propre parcours.

ONZE ERREURS À ÉVITER

Les erreurs qui *compromettent la défense*

Le contentieux public des sanctions et la pratique des autorités de mise en œuvre font apparaître des fautes récurrentes, qui coûtent des années de procédure ou convertissent un dossier administratif en dossier pénal. Elles sont listées ici comme une cartographie des risques, non comme un avertissement abstrait.

01 Traiter « les sanctions » comme un bloc unique. Chaque régime - ONU, Union européenne, OFAC, OFSI, Suisse, dispositifs nationaux - a ses bases juridiques, ses motifs, ses effets et ses recours. Une stratégie calquée d'un régime sur l'autre échoue dans les deux.

02 Laisser courir le délai de recours européen en attendant l'issue d'autres démarches. Le délai - deux mois augmentés de dix jours à compter de la communication individuelle de l'acte - est d'ordre public, et rien ne permet de le tenir pour suspendu par une demande de réexamen ; la fenêtre du premier recours ne se rouvre qu'au renouvellement suivant, et la désignation s'installe entre-temps.

03 Déplacer des actifs après la désignation sans analyse juridique écrite préalable. Cessions aux proches, changements de bénéficiaires effectifs et interpositions de sociétés sont la matière première des poursuites pour contournement, dont la directive (UE) 2024/1226 impose l'incrimination aux États membres.

04 Négliger la voie administrative du réexamen au motif qu'elle serait purement politique. Les observations au Conseil forcent la communication des éléments, préconstituent le dossier contentieux et obtiennent des radiations sans procès.

05 Plaider l'indignation là où le juge attend la méthode. Devant le Tribunal, les moyens qui l'emportent sont la motivation, la base factuelle suffisante et les droits de la défense - pas la dénonciation générale du régime de sanctions.

06 Tenir des positions factuelles divergentes devant des autorités différentes. Le Conseil, le Tribunal, l'OFAC, l'OFSI et les juges nationaux lisent les décisions les uns des autres ; une contradiction relevée dans un forum ruine la crédibilité dans tous.

07 Vivre en dehors des dérogations au lieu de les demander. Les circuits informels de subsistance exposent pénalement la personne désignée et ses proches, alors que les dérogations de dépenses de base et de frais de justice existent précisément pour cela.

08 Ignorer la dimension bancaire des autorisations. Une dérogation qu'aucun établissement n'accepte d'exécuter est une victoire de papier ; la banque d'exécution se sécurise avant le dépôt de la demande.

09 Sous-estimer l'extension du gel aux entités détenues ou contrôlées. La règle des 50 % côté américain, le gel des fonds détenus ou contrôlés et la mise à disposition indirecte côté européen atteignent des sociétés qui ne figurent sur aucune liste - et les restructurations cosmétiques aggravent le dossier au lieu de le résoudre, tandis que la cession des parts de la personne désignée sans autorisation préalable constitue elle-même une violation du gel.

10 Répondre au dé-risquage par la protestation plutôt que par la documentation. Les banques n'arbitrent pas le juste : elles arbitrent le risque documenté. Le dossier de conformité inversée est le levier le plus efficace, et il conditionne le succès des autres (droit au compte, autorités de supervision, contentieux).

11 Considérer la radiation comme la fin du dossier. Sans consolidation régime par régime, sans mise à jour des bases de conformité et sans surveillance du risque de réinscription, les effets de la désignation survivent des années à sa disparition juridique.

Comment se déroule le premier échange avec Hennebel Avocats

Le premier échange avec le cabinet est confidentiel et engage uniquement à la qualification de la situation. Il dure typiquement entre quarante-cinq et quatre-vingt-dix minutes et se tient par téléphone sécurisé, visioconférence chiffrée ou en présentiel selon la disponibilité et la localisation du dossier. Canaux : Signal, Threema ; WhatsApp pour la seule coordination logistique, jamais pour le fond du dossier. Dépôt sécurisé pour les documents sensibles.

L'échange porte sur trois axes : la cartographie précise des régimes en cause (désignations effectives, bases juridiques, motifs publiés, délais qui courent), l'état des effets matériels (comptes gelés, opérations suspendues, contreparties retirées, entités atteintes par propriété ou contrôle) et l'architecture stratégique préliminaire (réexamen et contentieux européens, pétition OFAC, réexamen britannique, voies suisses, dérogations, volet bancaire, exposition pénale). À l'issue de ce premier échange, le cabinet peut, si la situation

le justifie, remettre une note de qualification écrite indiquant les options, leur séquence recommandée et le périmètre du mandat envisageable.

Les honoraires sont discutés lors d'un second échange dédié, après réception de la note de qualification. Hennebel Avocats privilégie les forfaits structurés par phase plutôt que la facturation horaire, particulièrement adaptés aux procédures de sortie pluriannuelles et multi-régimes ; lorsque les avoirs sont gelés, le financement de la défense s'organise par la voie des dérogations de frais de justice, préparée dès la note de qualification. Le premier échange est couvert par le secret professionnel de l'avocat, indépendamment de la suite donnée.

Les situations urgentes - désignation qui vient d'être publiée, blocage bancaire actif, opération suspendue, perquisition ou demande d'informations d'une autorité - sont examinées en priorité (Crisis Room · Praesidium), avec coordination des volets juridique, bancaire et de communication.

ANNEXE - TABLE DES AUTORITÉS CONVOQUÉES

Instruments et décisions cités dans le présent guide

Autorités mobilisées au fil des douze étapes, avec leur objet et leur apport pour la pratique du contentieux et de la conformité des sanctions.

RÉFÉRENCE	OBJET	APPORT POUR LA PRATIQUE
Charte ONU, art. 41 et 103	Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée décidées par le Conseil de sécurité ; primauté des obligations découlant de la Charte (art. 103)	Fondement des régimes onusiens de sanctions ; obligation de mise en œuvre par les États membres, source de la tension avec les garanties des droits de l'homme.
Rés. 1267 / 1989 / 2253	Régime de sanctions visant Al-Qaida et l'État islamique	Régime onusien le plus structuré ; seul régime doté d'un mécanisme de recours individualisé renforcé.

Rés. 1904 (2009), 1989 (2011) et 2734 (2024)	Création du Bureau du Médiateur du régime 1267 ; depuis la résolution 1989 (2011), mécanisme repris par la résolution 2734 (2024), qui proroge le mandat du Bureau jusqu'au 17 juin 2027 : radiation par défaut soixante jours après l'examen du rapport d'ensemble par le comité, sauf consensus contraire du comité ou renvoi au Conseil de sécurité	Instruction indépendante des demandes de radiation, rapport et recommandation au comité - amélioration substantielle du sort des requérants, sans en faire un juge.
Rés. 1730 (2006) et 2744 (2024)	Point focal pour les demandes de radiation (régimes autres que le régime 1267)	Procédure refondue le 19 juillet 2024 : collecte d'informations auprès des États (quatre mois, prorogeable), concertation de deux mois avec le requérant, rapport d'ensemble confidentiel au comité sans recommandation ; décision du comité selon ses procédures ordinaires si un membre ou un État concerné le demande, rejet réputé à défaut dans les deux mois.

Rés. 2664 (2022), 2761 (2024), 1452 (2002) et 1735 (2006)	Dérogation humanitaire transversale aux gels d'avoirs onusiens (2664, 2761) ; dérogations individuelles pour dépenses de base et extraordinaires dans le régime 1267 (1452, modifiée par 1735)	Sécurise les flux humanitaires des acteurs qualifiés ; paramètre de conformité nouveau pour les banques et opérateurs - l'excès de prudence prive la dérogation d'effet utile. Application au régime visant Al-Qaida/EI, d'abord limitée à deux ans, maintenue sans limite de temps par la résolution 2761 (2024) du 6 décembre 2024 ; périmètre et reprise dans les régimes européens et nationaux à vérifier à la date de l'opération. Distincte de cette dérogation transversale, la résolution 1452 (2002), modifiée par la résolution 1735 (2006), organise dans le régime 1267 les dérogations individuelles : dépenses de base après notification au comité, sauf décision négative dans les trois jours ouvrables, et dépenses extraordinaires soumises à son approbation (étape 08).
Art. 29 TUE	Décisions du Conseil au titre de la politique étrangère et de sécurité commune	Premier étage des mesures restrictives européennes ; détermine les critères de désignation et les annexes de personnes visées.

Art. 215 et 263 TFUE ; Règl. (UE) n° 269/2014 (art. 1, 7 et 9, ce dernier dans sa rédaction issue du Règl. (UE) 2022/1273)	Règlements du Conseil mettant en œuvre les mesures économiques et financières	Second étage, directement applicable dans les États membres ; acte central de la contestation juridictionnelle. Recours en annulation dans un délai de deux mois (art. 263, sixième alinéa, TFUE), augmenté du délai de distance de dix jours, à compter de la communication individuelle de l'acte ou, à défaut, de la publication de l'avis au Journal officiel, décomptée à partir de la fin du quatorzième jour suivant celle-ci ; dans le régime relatif à la Russie, définitions des fonds et ressources économiques gelés (art. 1), crédit des comptes gelés, les sommes reçues demeurant gelées (art. 7), et déclaration des avoirs par la personne désignée dans les six semaines de l'inscription (art. 9). L'annulation d'un règlement par le Tribunal ne prend effet qu'à l'expiration du délai de pourvoi ou au rejet de celui-ci (art. 60, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice), les effets de la décision PESC étant en général maintenus pendant la même période (art. 264, second alinéa, TFUE).
CJCE 3 septembre 2008, Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission (C-402/05 P et C-415/05 P)	Kadi I	Contrôle juridictionnel effectif des actes de l'Union mettant en œuvre des sanctions onusiennes, au regard des droits fondamentaux de l'ordre juridique de l'Union.

CJUE (GC) 18 juillet 2013, Commission e.a. c. Kadi (C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P)	Kadi II	Portée opérationnelle du contrôle : vérification de la base factuelle ; l'annulation s'impose si aucun motif n'est à la fois précis, concret et étayé ; la charge de l'étaiement pèse sur l'autorité.
CJUE (GC) 28 mars 2017	Rosneft (C-72/15)	Compétence préjudicielle sur la validité des mesures restrictives : second canal de contestation, ouvert depuis les litiges nationaux, mais fermé, depuis l'arrêt TWD Textilwerke Deggendorf (CJCE 9 mars 1994, C-188/92), à qui pouvait sans aucun doute agir en annulation et a laissé expirer le délai.
Trib. UE 29 janvier 2013, Bank Mellat c. Conseil (T-496/10), pourvoi rejeté (CJUE 18 février 2016, C-176/13 P)	Annulation des mesures visant Bank Mellat	Illustration de la grammaire du contrôle : censure de désignations que l'autorité ne parvient pas à étayer devant le juge.
CourEDH (GC) 12 septembre 2012, n° 10593/08	Nada c. Suisse	L'État qui met en œuvre un régime onusien conserve une latitude dans les modalités et doit l'exercer de manière compatible avec la Convention ; violation de l'article 8 et de l'article 13 combiné avec l'article 8.
CourEDH (GC) 21 juin 2016, n° 5809/08	Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse	Interprétation harmonieuse de la résolution en cause, jugée ne pas exclure tout contrôle juridictionnel : le juge national doit pouvoir vérifier l'absence d'arbitraire de l'inscription avant d'en exécuter les effets ; violation de l'article 6 § 1, sans recours au critère de la protection équivalente.

IEEPA 1977	International Emergency Economic Powers Act	Socle législatif des programmes américains de sanctions économiques mis en œuvre par décrets présidentiels et administrés par l'OFAC.
Règl. (CE) n° 2271/96 du 22 novembre 1996 ; Règl. d'exécution (UE) 2018/1101 du 3 août 2018	Règlement de blocage de l'Union	Interdiction de se conformer aux législations extraterritoriales d'États tiers qu'il énumère ; autorisation de la Commission (art. 5, second alinéa) lorsque le non-respect causerait un préjudice grave - conflit d'obligations de l'étape 10.
OFAC, guidance du 13 août 2014 et avis du 31 mars 2026 (transactions fictives) ; Conseil UE, Best Practices (3 juillet 2024) ; CJUE 12 mars 2026, EM System (C-84/24)	Règle des 50 % sur la propriété des entités ; critères européens de propriété et de contrôle	Blocage des entités détenues à 50 % ou plus, directement ou indirectement, par des personnes bloquées, agrégation comprise - même non listées ; la détention, non le contrôle, déclenche la règle américaine, mais une cession fictive laisse subsister l'intérêt bloqué (avis OFAC du 31 mars 2026). Dans l'Union, détention de 50 % ou plus ou contrôle, avec présomption réfragable de contrôle à 50 % étendant le gel aux fonds de l'entité (EM System, rendu sur le régime Bélarus, règlement (CE) n° 765/2006).
OFAC, 31 CFR 501.807 ; FAQ 402 ; annonce du 29 juin 2026 (Reconsideration Portal)	Procédure de reconsidération et de radiation ; désinvestissement des personnes bloquées	Aucun délai de réponse imposé à l'OFAC ; dépôt des pétitions par le portail fortement encouragé depuis le 29 juin 2026 ; désinvestissement entièrement hors juridiction américaine et sans personne américaine, biens déjà bloqués restant bloqués, transferts non autorisés non reconnus.

SAMLA 2018	Sanctions and Anti-Money Laundering Act (Royaume-Uni)	Cadre des régimes britanniques autonomes ; réexamen ministériel des désignations (art. 23 ; nouvelle demande subordonnée à un élément significatif non encore examiné) puis contrôle juridictionnel (art. 38), exercé avec une large marge d'appréciation reconnue au gouvernement depuis l'arrêt Shvidler de la Cour suprême ([2025] UKSC 30, 29 juillet 2025) ; volet financier administré par l'OFSI.
FCDO, UK Sanctions List ; guidance Moving to a single list for UK sanctions designations (28 janvier 2026)	Liste britannique des désignations, publiée par le Foreign, Commonwealth and Development Office	Seule source des désignations britanniques depuis le 28 janvier 2026 ; la liste consolidée de l'OFSI n'est plus mise à jour.
Dir. (UE) 2024/1226 du 24 avril 2024	Définition des infractions pénales de violation des mesures restrictives	Obligation pour les États membres d'incriminer la violation et le contournement intentionnels des sanctions (et, pour les biens militaires et à double usage, la négligence grave), y compris le manquement de la personne désignée à l'obligation de déclarer ses avoirs, responsabilité des personnes morales comprise ; transposition due au 20 mai 2025, dont l'état se vérifie dans chaque État à la date des faits - bascule du risque administratif vers le risque pénal.
Dir. (UE) 2024/1260	Recouvrement et confiscation d'avoirs	Champ couvrant la directive 2024/1226 (art. 2, § 1, p)) ; transposition fixée au 23 novembre 2026 ; articulation du gel, du contournement pénalisé et de la confiscation.

CMF (France), art. L. 562-1 et s.	Dispositif national de gel des avoirs du code monétaire et financier	Mesures nationales mises en œuvre par la direction générale du Trésor (gel par arrêté pour six mois renouvelable) ; contentieux devant le juge administratif, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ; interlocuteur des dérogations pour les avoirs détenus en France.
LEmb 2002 (Suisse)	Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos)	Fonde la compétence du Conseil fédéral pour édicter des mesures de coercition ; la Suisse, non-membre de l'Union, reprend usuellement les régimes européens par ordonnances propres tout en conservant une marge d'appréciation souveraine - régime autonome, non simple relais.
SECO (Suisse)	Secrétariat d'État à l'économie	Autorité administrative de mise en œuvre : listes, autorisations et dérogations ; la demande de radiation peut relever du département de tutelle (DEFR dans le régime relatif à l'Ukraine) ; les décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif fédéral, puis, sous les conditions de l'article 83, lettre a, de la loi sur le Tribunal fédéral, devant le Tribunal fédéral.

TAF 18 mars 2025, B-4084/2023 (Rashnikov) ; TF 13 mai 2026, 2C_212/2025	Contestation d'un refus de radiation dans le régime suisse relatif à l'Ukraine	Décision rendue par le DEFR comme autorité inférieure ; recours rejeté par le Tribunal administratif fédéral, puis par le Tribunal fédéral, qui a jugé ouverte la voie du recours en matière de droit public, les mesures de coercition fondées sur la loi sur les embargos affectant des droits de caractère civil (contre-exception de l'article 83, lettre a, LTF) ; délai de recours de trente jours à chaque degré.
ABE, avis du 5 janvier 2022 (EBA/Op/2022/01)	Dé-risquage injustifié	Facteur d'exclusion financière de clients légitimes et parfois signe d'une gestion inefficace des risques ; appui à la saisine des autorités de supervision (étape 09).

Sources principales

Le présent guide repose sur les instruments et décisions figurant à la table des autorités ci-dessus, ainsi que sur les documents publics suivants, mobilisés de manière générique : les résolutions du Conseil de sécurité et la pratique publiée des comités des sanctions et du Bureau du Médiateur ; les décisions et règlements de l'Union européenne portant régimes de mesures restrictives, leurs exposés des motifs et la jurisprudence constante du Tribunal sur l'obligation de motivation et la base factuelle suffisante ; les orientations publiques de l'OFAC (listes, licences, procédure de reconsidération) et de l'OFSI ; la loi suisse sur les embargos et les ordonnances du Conseil fédéral mises en œuvre par le Secrétariat d'État à l'économie ; et les publications des autorités de supervision relatives au dé-risquage et à la mise en œuvre des dérogations humanitaires. L'état du droit est arrêté au 29 octobre 2026 ; les évolutions législatives et institutionnelles en cours, notamment la transposition de la directive (UE) 2024/1226, sont signalées comme telles et datées au fil du texte. La collection Praxis ne comporte pas d'appareil de notes : les analyses documentées de la collection Pacta prolongent le présent guide avec leurs références complètes.

Version et vérification. Version 2.0 du 29 octobre 2026 (première publication : 3 septembre 2026). État du droit arrêté au 29 octobre 2026 ; références vérifiées à cette date sur les textes et décisions cités. Prochaine revue programmée : fin novembre 2026.

Mots-clés

sanctions internationales · gel des avoirs · désignation · mesures restrictives UE · liste SDN · OFAC · règle des 50 % · OFSI · SECO · Suisse · loi sur les embargos · comité des sanctions · Médiateur ONU (Ombudsperson) · dérogation humanitaire · Tribunal de l'Union · arrêt Kadi · base factuelle · droits de la défense · délistage · propriété et contrôle · sanctions secondaires · dé-risquage bancaire · surconformité · contournement des sanctions

Hennebel Avocats

Pr. Ludovic Hennebel

Paris

Aix-en-Provence

Bruxelles

Genève

global@hennebel.legal

Pour citer ce document

Ludovic Hennebel, 'Sanctions internationales : guide pratique' (Praxis, Hennebel Avocats 2026) <https://hennebel.legal/fr/praxis/guide-sanctions> consulté le 30 octobre 2026.

Généré le 30 octobre 2026